

## **AVIS-20-001-12 Conséquence des risques incontrôlables ou non-auditable affectant le secteur forestier dans son ensemble (modifié)**

---

<b>Cadre normatif</b>	FSC-STD-20-001 V4-0, Clauses 1.2.3 u) ii. et 1.4.7 à 1.4.9 FSC-STD-40-004 V3-0, Clause 12.1 / FSC-STD-40-004 V3-1, clause 13.1 FSC-STD-40-007 V2-0, Clause 2.1 FSC-POL-20-005 V3-1, Clause 6.7 FSC-ADV-40-005-25, Clause 1 FSC-ADV-60-002-01, Clause 2 IAF ID 3 : 2011, Clause 2.1
<b>Champ d'application</b>	Cet avis s'applique à tous les organismes certificateurs. En fonction du risque encouru, cet avis concerne soit tous les détenteurs de certificat, soit les détenteurs de certificat générant des mentions produits dans le cadre de leur certification FM/CoC, CoC, ou CW-FM.
<b>Approbation</b>	Directeur général FSC - 8 mars 2022 Révisé (V2-0 :-0) : 30 Mars 2022
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	8 Mars 2022 Révisé (V2-0 :-0) : 30 Mars 2022
<b>Contexte</b>	<p>Les récentes tensions géopolitiques et les risques spécifiques à certains pays liés à l'intégrité et au maintien de la certification FSC dans des contextes géographiques donnés ont mis en évidence la nécessité de la prise en compte par FSC de ces situations à risque, qui ne peuvent ni être contrôlées efficacement dans les chaînes d'approvisionnement non-certifiées, ni couvertes et traitées par les exigences de certifications en vigueur et le processus d'audit des organisations certifiées FSC.</p> <p>Ces risques qui dépendent d'acteurs et d'événements qui échappent au contrôle d'organisations individuelles peuvent avoir des causes et des conséquences différentes, mais ont en commun le fait de toucher aussi bien les organisations certifiées que non-certifiées, et de remettre en question la poursuite de l'approvisionnement en matériaux contrôlés ou certifiés provenant de ces organisations, en raison des risques qui touchent l'ensemble de la forêt ou même du secteur commercial, relatifs à la performance des organisations concernées ou aux produits qu'elles commercialisent et pour lesquels il n'existe pas de mesures d'atténuation efficaces.</p> <p>Avec cet avis, FSC souhaite traiter ces situations à risque et préciser quelles sont les mesures appropriées que doivent appliquer les organismes certificateurs aux organisations concernées et à leurs clients s'approvisionnant en matériaux destinés à figurer dans des groupes de produits FSC.</p>

**Historique des  
différentes  
versions de ce  
document**

**AVIS**

V1-0 : Approuvée le 8 Mars 2022

V2-0 : Approuvée le 30 Mars 2022

- Reformulation des clauses 1 à 4 et 6
- Nouvelle clause 7 réglementant la poursuite de la proposition d'évaluations
- Modification de la Clause 9 (anciennement clause 8), concernant la nécessité d'informer également les détenteurs de certificat des restrictions sur l'interruption de l'approvisionnement en matériaux de récupération provenant des pays concernés ou de sous-traiter des activités dans ces pays.

1. Dans le cas d'une situation à risque dépendant d'événements ou de circonstances échappant au contrôle d'organisations individuelles, et qui concerne toutes les organisations certifiées et non-certifiées du secteur forestier dans un contexte géographique donné, l'organisme certificateur doit prendre des mesures, conformément aux clauses 2. et 3. ci-dessous, si :

a. Des événements et circonstances extraordinaires, tels que définis par l'IAF ID 3:2011, rendent impossible la poursuite méthodique des audits des organismes certificateurs ou des évaluations d'ASI, et conduiraient à dépasser les délais indiqués pour la conduite des activités de certification ou d'accréditation concernées ; ou

NOTE : cela s'appliquerait, par exemple, lorsque les activités d'analyse et d'évaluation nécessaires pour traiter ces situations à risque comportent des risques excessifs pour les personnes impliquées dans ces activités, ce qui pourrait s'appliquer de la même manière aux activités de vérification liées aux mesures de contrôle de l'approvisionnement en matériaux non-certifiés en tant que matériaux contrôlés. Dans le cas où elle s'applique à l'approvisionnement en matériaux contrôlés, l'analyse de risque FSC concernée tiendrait compte de cette circonstance en indiquant qu'elle correspond à un « risque spécifié » et indiquerait une mesure de contrôle obligatoire proscrivant l'approvisionnement en matériaux provenant du pays concerné.

b. L'analyse de risque FSC en vigueur attribue un ou plusieurs risques « spécifiés » d'après l'Avis FSC-ADV-60-002-01, donnant lieu à une ou plusieurs mesures de contrôle obligatoires pour éviter l'approvisionnement.

NOTE i : Cela pourrait s'appliquer lorsque, par exemple, le risque identifié par FSC International pour l'indicateur Bois contrôlé 2.1 dans le cadre d'une analyse de risque FSC est un « risque spécifié » pour l'ensemble du pays, avec une mesure de contrôle obligatoire proscrivant l'approvisionnement en matériaux contrôlés, auquel cas tout commerce des matériaux forestiers concernés en provenance de ce pays et pouvant être inclus dans un groupe de produits FSC (c'est-à-dire certifié, contrôlé ou de récupération) serait concerné.

Par conséquent, tous les types de certification à l'exception de la certification FM seraient concernés.

NOTE ii : Cela pourrait également s'appliquer lorsque le risque attribué à l'Indicateur Bois contrôlé 2.2 dans le cadre d'une analyse de risque FSC est un « risque spécifié » pour l'ensemble du pays et du secteur forestier, avec une mesure de contrôle proscrivant l'approvisionnement en matériaux contrôlés, parce que l'analyse nécessaire pour démontrer la conformité aboutirait à des risques excessifs pour les auditeurs, le personnel interrogé et d'autres informateurs comme indiqué dans la clause 1a ci-dessus.

Par conséquent, tous les types de certification seraient concernés.

2. L'organisme certificateur doit suspendre ou retirer les certificats affectés par les circonstances et les événements extraordinaires, comme indiqué dans la clause 1a ci-dessus, comme suit :

a. Pour les situations à risque liées à la performance des organisations : l'organisme certificateur doit suspendre ou retirer tous les types de certification.

NOTE i : Cela inclut (1) la certification conjointe gestion forestière et chaîne de contrôle (FM/CoC), (2) la certification chaîne de contrôle (CoC), (3) la certification chaîne de contrôle ayant dans son champ d'application le bois contrôlé (CW/CoC), (4) la certification gestion forestière bois contrôlé (FM/CW), (5) la certification projet chaîne de contrôle (CoC), et (6) la certification de la gestion forestière (FM).

NOTE ii : le retrait serait requis en cas de restriction du champ d'application de l'organisme certificateur en raison de l'incapacité de l'organisme d'accréditation à évaluer les activités de l'organisme certificateur - voir l'exemple à la clause 1a ci-dessus.

b. Pour les situations à risque liées uniquement au commerce de produits par les organisations : l'organisme certificateur doit suspendre tous les types de certification permettant d'utiliser des mentions projet ou produit FSC.

NOTE : Cela exclut la « certification de la gestion forestière (FM) » car elle ne permet pas de générer et/ou de transmettre les mentions qui conviennent.

3. L'organisme certificateur doit suspendre tous les certificats entrant dans le périmètre géographique de l'analyse de risque FSC et auxquels a été attribué un « risque spécifié » conformément à la clause 1b ci-dessus, comme suit :

a. En cas d'attribution d'un « risque spécifié » liée aux risques de performance des organisations dans l'ensemble du secteur forestier, l'organisme certificateur doit suspendre tous les types de certificats.

NOTE i : Cela inclut (1) la certification conjointe gestion forestière et chaîne de contrôle (FM/CoC), (2) la certification chaîne de contrôle (CoC), (3) la certification chaîne de contrôle ayant dans son champ d'application le bois contrôlé (CW/CoC), (4) la certification gestion forestière bois contrôlé (FM/CW), (5) la certification projet chaîne de contrôle (CoC), et (6) la certification de la gestion forestière (FM).

NOTE ii : Cela s'appliquerait, par exemple, en cas d'attribution d'un « risque spécifié » pour l'indicateur Bois contrôlé 2.2 comme indiqué dans la note dans la clause 1b ci-dessus.

b. Pour l'attribution d'un « risque spécifié » lié aux risques touchant l'ensemble du secteur concernant uniquement le commerce de matériaux d'origine forestière : l'organisme certificateur doit suspendre tous les types de certification permettant d'utiliser des mentions projet ou produit FSC.

NOTE i : Cela exclut la « certification de la gestion forestière (FM) » car elle ne permet pas de générer et/ou de transmettre les mentions qui conviennent.

NOTE ii : Cela s'appliquerait, par exemple, en cas d'attribution d'un « risque spécifié » pour l'indicateur Bois contrôlé 2.1, comme indiqué dans la note à la clause 1b ci-dessus.

4. L'organisme certificateur doit réduire la portée des certificats multi-sites et des certificats de groupe concernés, pour s'assurer que les membres du groupe et les participants à des certificats multi-sites affectés par les circonstances et les événements extraordinaires ou basés dans le périmètre géographique de l'analyse de risque FSC ayant donné lieu à ces attributions de risques sont exclus de ces certificats.
5. L'organisme certificateur doit informer les détenteurs de certificats concernés de la suspension, du retrait ou de la réduction de la portée de leur certificat dans les trois (3) jours ouvrés après avoir été informé par FSC de la déclaration d'événements ou de circonstances extraordinaires, ou des « risques spécifiés » attribués.

NOTE : Les organismes certificateurs seront informés via le forum FSC consacré à l'accréditation.

6. La suspension, le retrait ou la réduction du champ d'application entreront en vigueur :
  - a. À la date indiquée par FSC en cas de circonstances et d'événements extraordinaires ; ou
  - b. À la date à laquelle l'organisation doit adapter son système de diligence raisonnable à l'analyse de risque FSC révisée, conformément à l'Avis FSC-ADV-40-005-25 (clauses 2a et 2b ci-dessus).

NOTE : Les exigences générales figurant dans les clauses 1.4.7 – 1.4.9 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0 s'appliquent pendant la période de suspension.

7. L'organisme certificateur peut continuer à effectuer une surveillance régulière et des évaluations pour le rétablissement de la certification des détenteurs de certificat suspendus d'après cet avis, conformément aux exigences FSC en vigueur, sauf à ce que :
  - a. Des événements et circonstances extraordinaires tels que définis par l'IAF ID 3:2011 rendent impossible la poursuite correcte des audits de l'organisme de certification ou des évaluations ASI ; ou
  - b. Des attributions de « risques spécifiés » concernant le risque des organisations en matière de performance dans l'ensemble du secteur forestier, conformément à la clause 3a. ci-dessus.
8. L'organisme certificateur doit demander à ses détenteurs de certificat et participants aux certificats multi-sites concernés d'identifier leurs clients et de les informer de la suspension ou du retrait de leur certificat, conformément à la clause 1.2.3 u) ii. de la norme FSC-STD-20-001 V4-0.
9. L'organisme certificateur doit informer ses détenteurs de certificat s'approvisionnant en matériaux auprès d'organisations situées dans le périmètre géographique couvert par l'analyse de risque et auxquelles a été attribué un « risque spécifié », ou sous-traitant des activités à ces organisations, comme indiqué dans la clause 1b ci-dessus, dans les cinq (5) jours ouvrés après avoir été informé de ces modifications comme suit :
  - a. L'organisme certificateur doit informer ses détenteurs de certificat s'approvisionnant en matériaux d'origine forestière destinés à figurer dans des groupes de produits FSC de la suspension ou du retrait prochain des détenteurs de certificat concernés et du calendrier à respecter pour modifier leurs systèmes de diligence raisonnable conformément à l'Avis FSC-ADV-40-005-25 ;
  - b. L'organisme certificateur doit informer les détenteurs de certificat s'approvisionnant en matériaux de récupération destinés à figurer dans des groupes de produits FSC conformément à la clause 2.1 de la norme FSC-STD-40-007 V2-0 de la nécessité d'exclure les

fournisseurs concernés dans le cadre de leur processus de validation avant la date mentionnée par FSC conformément à la clause 6 du présent avis.

- c. L'organisme certificateur doit informer les détenteurs de certificats sous-traitant des activités dans le cadre de leur certificat, conformément à la clause 12.1 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0 ou à la clause 13.1 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1 de la nécessité d'interdire aux contractants concernés de proposer ces activités avant la date stipulée par FSC conformément à la clause 6 du présent avis.